

ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE ÉVÉNEMENTS

Cette assurance est destinée à couvrir des événements à caractère temporaire, dont l'organisation ne relève pas de l'activité professionnelle de l'organisateur.

Elle ne vise pas à couvrir des événements et activités impliquant des risques majorés pour les participants ou les spectateurs, comme les concours de vitesse motorisés, les sports extrêmes, les baptêmes d'étudiants, les manifestations, les réunions de protestation, les activités légalement interdites et les événements ou activités pour lesquels les autorités imposent une assurance obligatoire de la responsabilité, comme les courses cyclistes et les parties de chasse. Les événements et activités précités ne sont pas davantage assurés s'ils font partie d'un événement assuré.

Définitions

Dans la présente police, il faut entendre par:

Vous :

- le preneur d'assurance.

Nous :

Fidea sa, ayant son siège social en Belgique, Van Eycklei 14, 2018 Antwerpen, TVA BE 0406.006.069, RPM Anvers.

Événements assurés :

les événements décrits dans les conditions particulières.

Assurés :

- le preneur d'assurance en tant que responsable de l'événement;
- le comité organisateur et les membres de ce comité, pour toutes les activités dans le cadre de l'événement;
- les aides, bénévoles et autres préposés, pendant l'exécution d'une mission se rapportant à l'événement.

1 Description

La présente assurance couvre la responsabilité civile pouvant incomber aux assurés pour les dommages causés dans le cadre de l'événement assuré :

- aux personnes, c.-à-d. les dommages résultant de lésions corporelles;
- aux biens, c.-à-d. les dommages aux biens ou aux animaux ou leur perte et les dommages immatériels qui en résultent, comme la perte de bénéfice ou la privation de jouissance.

L'assurance s'applique aux dommages survenus pendant la durée de l'événement assuré et aux dommages causés ultérieurement par des produits livrés dans le cadre de l'événement assuré.

Les dommages causés pendant les activités de préparation ou de conclusion sont également assurés pendant une période d'au maximum cinq jours avant et après l'événement assuré.

2 Garanties d'assurance au choix

Les garanties suivantes sont assurées, à condition que vous les ayez choisies lors de la souscription de l'assurance. Dans ce cas, ceci est mentionné dans les conditions particulières.

a Responsabilité des participants à l'événement

Dans cette garantie, nous assurons le risque qu'un participant ne dispose pas lui-même d'une assurance de responsabilité. Lorsqu'une telle situation se présente, nous assurons la responsabilité du participant conformément aux conditions de la présente assurance événements.

Si le participant est une asbl, ses membres participants peuvent également faire appel à cette garantie.

La liste de tous les participants doit être tenue à disposition dès le début de l'événement. Cette garantie ne peut pas être souscrite pour des spectateurs.

b Responsabilité locative et des occupants pour les dommages par incendie et explosion

Dans la présente garantie, nous assurons la responsabilité des locataires et occupants telle qu'elle est régie par le Code civil pour les dommages causés par incendie et explosion au bâtiment loué ou occupé pour l'événement assuré, ainsi qu'à son contenu. À titre d'extension, nous considérons également les tentes comme un bâtiment.

Le montant assuré pour cette garantie est mentionné dans les conditions particulières.

c Responsabilité des locataires et occupants pour d'autres dommages au bâtiment loué

Dans cette garantie, nous assurons la responsabilité des assurés pour des dommages autres que ceux mentionnés sous b, qui sont causés au bâtiment loué ou occupé en vue de l'événement assuré. Nous assurons également les dommages causés au contenu qui a été loué ou confié à l'assuré en même temps que le bâtiment. Tout autre contenu n'est pas assuré.

Cette couverture est accordée sur la base de la responsabilité locative et d'occupant telle qu'elle est régie par le Code civil. Dans cette garantie, nous ne considérons pas les tentes comme un bâtiment.

Le montant assuré pour cette garantie et la franchise applicable sont mentionnés dans les conditions particulières.

d Assurance responsabilité objective pour incendie et explosion

Lorsque l'événement assuré se déroule dans un local accessible au public pour lequel la loi du 30 juillet 1979 impose la responsabilité objective en cas d'incendie et d'explosion et l'assurance obligatoire qui y est liée, nous assurons cette responsabilité comme prescrit légalement.

e Responsabilité pour les dommages causés par des véhicules automoteurs pendant un cortège, une procession ou un défilé

Nous assurons le risque qu'un véhicule automoteur participant à un cortège, une procession ou un défilé ne soit pas utilisé, du fait de cette participation, de la manière autorisée par l'assurance de responsabilité légale de ce véhicule automoteur. En l'occurrence, nous prenons en charge le recours qui en résulte, qu'il soit exercé contre qui que ce soit. Complémentairement, nous couvrons également le risque qu'un véhicule automoteur participant ne dispose pas d'une assurance, à condition que le conducteur ou l'un de ses passagers n'en soit ni le propriétaire ni le détenteur régulier. Dans ce cas, nous intervenons jusqu'à concurrence des montants assurés de la présente assurance; nous avons le droit de réclamer cette indemnité à la personne sur qui repose l'obligation d'assurer ce véhicule automoteur.

3 Cas de non-assurance

Ne sont pas assurés :

- les dommages aux biens (en ce compris les dommages immatériels qui en résultent) dont un assuré est locataire, occupant, gardien ou détenteur.
Cette exclusion ne préjudicie en rien à la couverture que nous accordons sous 2b et 2c, si vous l'avez choisie;

- les dommages causés par le feu, l'incendie, une explosion ou de la fumée consécutive à un feu ou un incendie, ayant pris naissance dans un bâtiment dont un assuré est propriétaire ou locataire ou occupant permanent ou communiqué par ce bâtiment;
- les dommages aux biens exposés et aux marchandises;
- les dommages aux terrains, jardins et cultures, causés durant des événements en plein air;
- les dommages causés par un feu d'artifice;
- la responsabilité civile personnelle d'un assuré pour les sinistres causés intentionnellement ou par l'un des cas suivants de faute lourde :
 - les sinistres causés en état d'ivresse ou dans un état similaire résultant de la consommation de produits autres que de l'alcool;
 - les sinistres causés à l'occasion d'actes de violence commis sur des personnes ou de la détérioration ou du détournement malveillant(e) de biens;
 - les sinistres causés par la prise de risques notoirement déraisonnables en vue d'éviter des frais ou d'accélérer des travaux;
- les dommages causés par les troubles de voisinage visés par l'article 544 du Code civil et la responsabilité d'atteintes à l'environnement et de dommages aux personnes ou aux biens qui en résultent.
Cette exclusion ne s'applique pas si les dommages résultent d'un événement soudain et inattendu pour l'assuré.
Il faut entendre par atteinte à l'environnement, l'influence néfaste de la présence de matières, d'organismes, de chaleur, de radiations, de bruits ou d'autres formes d'énergie sur l'atmosphère, le sol et l'eau;
- la responsabilité et/ou les indemnités résultant :
 - de la non-exécution totale ou partielle d'un contrat ou de son exécution tardive;
 - de clauses de pénalité, d'indemnisation, de garantie, de sauvegarde ou d'autres clauses contractuelles similaires, sauf si et dans la mesure où l'assuré aurait été responsable également en l'absence d'une telle clause;
- les amendes et transactions amiables;
- les indemnités auxquelles vous seriez tenu en tant qu'employeur en vertu de la loi sur les accidents du travail;
- les dommages causés par l'utilisation d'appareils de navigation aérienne, de bateaux à voile de plus de 300 kg ou de bateaux à moteur dont la puissance excède 10 CV; mais il y a garantie en tant que simple passager;
- les dommages causés par des véhicules automoteurs pour ce qui concerne le risque tombant sous l'application de l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière

de véhicules automoteurs ou du contrat-type y afférent. Cette exclusion ne s'applique pas à la garantie que nous accordons sous 2e;

- les dommages causés par des travaux après leur cession de fait, même provisoire;
- les dommages causés aux biens livrés, y compris les frais pour les remplacer ou les réparer, ainsi que les frais de reprise des biens présentant un vice réel ou supposé;
- les dommages causés par l'utilisation d'explosifs, par la libération d'asbeste ou par l'exposition à de l'asbeste;
- les dommages se rapportant à des conflits du travail, à des actes de terrorisme, à la guerre (civile) ou à des faits de même nature, à la radioactivité, aux réactions nucléaires et aux radiations ionisantes.

4 Prévention

Nous partons du principe que tout le monde prend suffisamment de précautions afin de prévenir les sinistres.

En particulier, pour les activités où le risque de lésions corporelles est très élevé, en raison par exemple de l'utilisation de feu, de la hauteur à laquelle l'activité se déroule ou de la situation dangereuse du terrain (état extrêmement glissant, eau peu profonde, présence d'obstacles), nous demandons de prévoir les mesures de prévention usuelles comme des dispositifs de sécurité matériels et des avertissements adaptés en vue d'éviter la survenance d'accidents.

Le non-respect de ces mesures de prévention nous donne le droit de refuser les sinistres qui en sont la conséquence.

5 Personnes lésées exclues

Ne sont pas considérés comme des tiers dans le cadre de cette assurance et ne peuvent donc pas prétendre à indemnité :

- le preneur d'assurance;
- le comité organisateur;
- la personne responsable et les membres de sa famille.

6 Montants assurés et franchise

Les dommages aux personnes sont assurés jusque 2 500 000 EUR par sinistre, les dommages aux biens jusque 500 000 EUR par sinistre.

Par sinistre, nous appliquons une franchise de 250 EUR. Aucune franchise n'est appliquée aux dommages résultant de lésions corporelles. Nous considérons comme un seul

sinistre l'ensemble des dommages qui résultent d'un même événement dommageable ou d'une succession d'événements dommageables ayant la même cause.

Au-delà des montants assurés, nous payons également les intérêts sur les indemnités dues en principal et les frais de la défense civile, y compris les frais et honoraires des avocats et experts.

Le paiement de ces intérêts, frais et honoraires se fait dans les limites auxquelles ce paiement peut légalement être limité.

Nous prenons également en charge les frais de votre défense pénale, tant que les intérêts civils ne sont pas réglés; mais vous avez en tout temps la possibilité d'organiser vous-même votre défense pénale, à vos propres frais.

Comme nous payons les frais de votre défense, vous devez nous céder l'indemnité de procédure qui vous est attribuée.

7 Frais de sauvetage

Nous prenons en charge les frais de sauvetage légalement prescrits, dans la mesure où ils se rapportent aux dommages couverts par la présente assurance. Nous prenons ces frais en charge même au-delà des montants assurés, mais dans les limites auxquelles nous pouvons légalement en limiter le paiement.

Les frais de sauvetage précités comprennent non seulement les frais des mesures que nous avons demandées pour limiter les conséquences du sinistre, mais également les frais de sauvetage que vous avez exposés d'initiative. Ces frais doivent bien entendu être exposés en bon père de famille et résulter de mesures urgentes et raisonnables en vue de limiter les conséquences d'un sinistre ou de prévenir le sinistre en cas de danger imminent.

Les frais exposés pour éviter un sinistre ne sont pas pris en charge s'il n'y a pas (plus) de danger imminent ou s'ils sont nécessités par le fait que vous avez négligé de prendre les mesures de prévention requises en temps utile.

8 Garanties légalement réglementées

Dans un certain nombre de situations spécifiques, il se peut qu'un régime légal spécifique soit obligatoirement applicable. Dans ce cas, nous accordons la garantie conformément à cette obligation légale.

Cela signifie également que nos conditions ne sont pas applicables dans la mesure où elles sont en contradiction avec le régime légal. Ceci est surtout important en ce qui concerne les montants assurés spécifiques.

a Responsabilité pour le travail bénévole

Dans un certain nombre de cas, la responsabilité encourue par les bénévoles doit être assurée obligatoirement et conformément aux dispositions légales applicables en la matière.

Dans ce cas, la garantie est accordée jusqu'à concurrence de 21 949 956,95 EUR par sinistre pour les dommages résultant de lésions corporelles et jusqu'à concurrence de 1 097 497,84 EUR pour les dommages aux biens.

En outre, une franchise de 219,51 EUR est appliquée par sinistre pour les dommages aux biens.

b Responsabilité dans la vie privée

Lorsqu'en cas de sinistre, il apparaît que la responsabilité de l'assuré est censée faire partie de sa vie privée, nous intervenons conformément à l'arrêté royal du 12 janvier 1984. Dans ce cas, le montant assuré s'élève à 21 949 956,95 EUR par sinistre pour les dommages résultant de lésions corporelles et à 1 097 497,84 EUR par sinistre pour les dommages aux biens. En outre, une franchise de 219,51 EUR est appliquée par sinistre pour les dommages aux biens.

c Responsabilité objective pour incendie et explosion

La garantie obligatoire s'élève à 21 112 063,00 EUR par sinistre pour les dommages aux personnes et à 1 055 603,14 EUR par sinistre pour les dommages aux biens.

Lorsqu'en cas de sinistre, il apparaît que l'événement assuré tombe bel et bien dans le champ d'application de cette assurance, même si le bourgmestre n'avait pas imposé cette obligation, nous intervenons malgré tout.

d Indexation obligatoire des montants assurés

Les montants légaux obligatoires sont liés à l'indice des prix à la consommation. Ils sont modifiés selon le rapport existant entre l'indice du mois précédant le mois au cours duquel le sinistre s'est produit et l'indice de juin 2009, soit 156,62 (base 1988 = 100).

Les montants assurés pour la garantie mentionnée sous 2d fluctuent selon le même indice, mais leur adaptation ne s'effectue que chaque année au 30 août.

9 Recours

Lorsque nous pouvons refuser notre intervention parce qu'une exclusion, une déchéance de garantie ou une autre exception est applicable, mais que nous devons néanmoins indemniser le préjudicié en vertu de la loi, nous disposons de ce fait d'un droit de recours. Ce recours se rapporte à toutes les indemnités payées et aux éventuels frais de justice. Nous

exercerons ce recours contre vous ou contre l'assuré s'il y a lieu.

10 Étendue territoriale

La présente assurance s'applique aux événements survenus en Belgique. Elle reste applicable lorsqu'une partie d'activité de l'événement se déroule dans les pays limitrophes.

ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE ÉVÉNEMENTS

Cette assurance est destinée à couvrir des événements à caractère temporaire, dont l'organisation ne relève pas de l'activité professionnelle de l'organisateur.

Elle ne vise pas à couvrir des événements et activités impliquant des risques majorés pour les participants ou les spectateurs, comme les concours de vitesse motorisés, les sports extrêmes, les baptêmes d'étudiants, les manifestations, les réunions de protestation, les activités légalement interdites et les événements ou activités pour lesquels les autorités imposent une assurance obligatoire de la responsabilité, comme les courses cyclistes et les parties de chasse. Les événements et activités précités ne sont pas davantage assurés s'ils font partie d'un événement assuré.

Définitions

Dans la présente assurance, il faut entendre par :

Vous :

- le preneur d'assurance en tant que responsable de l'événement;
- le comité organisateur et les membres de ce comité, pour toutes les activités dans le cadre de l'événement;
- les aides, bénévoles et autres préposés, pendant l'exécution d'une mission se rapportant à l'événement;
- les participants, dans la mesure où leur responsabilité est assurée dans la présente police.

Nous :

le département protection juridique spécialisé de Fidea.

Événements assurés :

les événements décrits dans les conditions particulières.

1 Champ d'application

La présente assurance s'applique lorsque vous encourez des dommages ou êtes soupçonné d'avoir commis un délit à l'occasion de l'événement assuré.

L'assurance s'applique également pendant les activités de préparation ou de conclusion, pendant une période d'au maximum cinq jours avant et après l'événement assuré.

2 Description de l'assurance

a Vous encourez des dommages

Nous prenons la défense de vos intérêts et de vos droits en vue de récupérer les dommages que vous avez subis des personnes qui en sont responsables hors contrat, dans la mesure où les dommages que nous récupérerons pour vous s'élèvent au moins à **250 EUR**.

Nous assumons le recouvrement pour :

- les dommages résultant de lésions corporelles subies par un assuré;
- les dommages aux biens et les dommages matériels qui en résultent tels que la perte de bénéfice et la privation de jouissance.

Nous réclamons également les dommages que vous pouvez récupérer directement d'un assureur de responsabilité ou du fonds de garantie automobile, sur la base du droit que la loi vous confère. Dans ce cas, la nature, le montant et le principe de responsabilité des dommages n'ont pas d'importance.

b Vous êtes soupçonné d'un délit

Nous prenons votre défense pendant l'enquête judiciaire et devant les juridictions d'instruction et répressive, si vous faites l'objet de poursuites :

- à la suite d'un sinistre auquel l'assurance responsabilité civile de la présente police est applicable; nous prenons votre défense même si une déchéance de garantie est invoquée dans cette assurance;
- en raison d'une infraction routière ou d'une infraction à un règlement promulgué en vue de la sécurité et de la fluidité de la circulation sur les voies publiques, dans la mesure où les faits ont été commis dans le cadre de l'événement assuré.

En même temps que la défense pénale, nous prenons également votre défense contre la constitution de parties civiles, si l'assureur de responsabilité ne le fait pas.

3 Prestations assurées

Nous payons les frais et honoraires suivants :

- les frais et honoraires dus à des avocats, huissiers de justice et experts;
- les frais que nous exposons nous-même en vue d'obtenir un règlement à l'amiable et de défendre vos intérêts;
- les frais de la procédure judiciaire ou extrajudiciaire;

- les frais de voyage et de séjour nécessaires lorsque votre présence est requise à l'étranger dans le cadre de la procédure judiciaire;
- les frais d'une procédure d'exécution par titre exécutoire;
- les frais de l'introduction éventuelle d'un recours en grâce ou d'une demande de réhabilitation en cas de condamnation pénale.

Les frais précités sont assurés jusqu'à **50 000 EUR** au maximum par sinistre et pour l'ensemble des bénéficiaires. Nous ne tenons pas compte de nos propres frais de gestion pour la fixation de cette intervention maximale. Nous ne payons pas les amendes, transactions amiables et indemnités auxquelles vous êtes condamné.

Comme nous payons les frais de votre défense, vous devez nous céder l'indemnité de procédure qui vous est attribuée.

4 Garanties complémentaires

a Indemnité en cas d'insolvabilité

Nous payons nous-même les dommages que vous avez subis s'il s'avère qu'aucune indemnité ne peut être obtenue par la présente assurance de protection juridique parce que :

- la personne responsable des dommages est insolvable et
- les dommages encourus ne tombent dans aucun régime d'indemnisation organisé par les autorités, comme par exemple les dommages indemnisés par la Sécurité sociale, le Fonds commun de Garantie automobile ou la commission pour l'aide aux personnes victimes d'actes de violence intentionnels.

Nous indemnisons les dommages jusque **12 500 EUR**. Nous prévoyons un montant supplémentaire de **12 500 EUR** pour les dommages corporels. Ces montants assurés s'appliquent par sinistre et pour l'ensemble des bénéficiaires.

b Avances

Si nous recouvrons vos dommages sur la base des règles de la responsabilité extracontractuelle, nous payons une avance unique dès qu'il est établi à quelle indemnité vous avez droit et que nous pouvons la réclamer à la personne responsable, à un assureur de responsabilité ou au Fonds de garantie automobile.

Le paiement de cette avance dépend de votre accord de nous céder l'action en paiement ou de nous rembourser les indemnités dès que vous les recevrez.

Cette avance s'élève à **12 500 EUR** au maximum par sinistre pour l'ensemble des bénéficiaires. Dans le cas d'une lésion corporelle, nous prévoyons un montant supplémentaire de **12 500 EUR**.

c Caution pénale

Nous accordons notre caution personnelle ou avançons le montant des frais si vous êtes arrêté à l'étranger en raison d'un sinistre couvert par l'assurance de responsabilité de la présente police et si votre libération dépend du paiement d'un cautionnement.

Cette avance s'élève à **50 000 EUR** au maximum par sinistre pour l'ensemble des bénéficiaires.

5 Extension à d'autres bénéficiaires

Vos parents et alliés peuvent également faire appel à la présente assurance en vue de récupérer du tiers responsable les dommages qu'ils encourent du fait de votre décès ou de vos lésions corporelles.

Dans ce cas, les conditions d'assurance qui s'appliquent à vous leur sont également applicables.

6 Restrictions et exclusions

a Sur la base de la relation entre les parties concernées

Pour éviter les conflits d'intérêts, nous n'intervenons pas contre une personne ayant, au moment du sinistre, la qualité d'assuré dans l'assurance responsabilité civile de la présente police, sauf si les dommages peuvent effectivement être reportés sur une autre assurance de responsabilité.

b Sur la base de la nature du litige

Nous n'accordons pas la protection juridique pour les contestations portant sur :

- les dommages immatériels ne résultant pas directement de dommages aux personnes et aux biens pour lesquels nous assumons le recouvrement;
- les véhicules automoteurs et remorques qui sont mis en circulation et dont vous êtes propriétaire, détenteur ou utilisateur; vous pouvez toutefois faire appel à la protection juridique en tant qu'usager faible de la route;
- les appareils de navigation aérienne, voiliers de plus de 300 kg et bateaux à moteur de plus de 10 CV dont vous êtes propriétaire, locataire ou utilisateur; mais vous pouvez faire appel à la protection juridique en tant que passager de ceux-ci;

- la législation sur les accidents du travail et les relations au travail en général;
- les délits intentionnels commis par vous ou avec votre complicité;
- les conflits du travail et les actes de guerre (civile) ou faits de même nature;
- les réactions nucléaires, la radioactivité et les radiations ionisantes, sauf si vous y avez été exposé par suite d'un traitement médical.

7 Attentats terroristes

Nous sommes membres de l'ASBL TRIP. Cette ASBL est un groupement de coopération institué par la loi entre les assureurs et les pouvoirs publics qui garantit l'indemnisation des sinistres causés par des attentats terroristes. En cas d'attentat, la procédure légale sera appliquée. Un comité devra décider dans les six mois si l'attentat répond ou non à la définition légale du terrorisme, des modalités de règlement applicables et des délais dans lesquels les indemnités doivent être payées. Dans le cas exceptionnel où le montant total des dommages résultant d'attentats terroristes sur une année serait supérieur à 1 milliard EUR (index décembre 2005), les indemnités à payer seraient réduites proportionnellement. Les attentats terroristes impliquant une bombe nucléaire restent exclus. Dans les situations où la couverture terrorisme n'est pas obligatoire, les dommages par radioactivité et radiations ionisantes sont par ailleurs exclus.

Pour plus d'informations, consultez le site www.tripvzw.be.

8 Garantie dans le temps

La présente protection juridique s'applique aux litiges ayant pris naissance pendant la durée de l'assurance.

Nous n'accordons pas la protection juridique pour le litige dont nous démontrons qu'au début de l'assurance, vous saviez ou deviez raisonnablement savoir qu'il surviendrait.

Aussi faut-il que le sinistre ou le délit qui entraîne notre intervention se soit également produit pendant la durée de validité de l'assurance.

9 Délai de prescription

Le délai de prescription légal est de trois ans. Cela signifie que, passé ce délai, vous ne pouvez plus faire appel à cette assurance. Ce délai prend cours le jour de la survenance de l'événement qui donne naissance à votre droit aux prestations assurées. Si vous n'avez eu connaissance de l'événement

que plus tard, le délai ne prend cours qu'à partir de ce moment. Mais il prend fin de toute façon cinq ans après l'événement.

10 Étendue territoriale

La présente assurance s'applique aux événements survenus en Belgique. Elle reste applicable lorsqu'une partie d'activité de l'événement se déroule dans les pays limitrophes.

11 Libre choix de l'avocat et de l'expert

Vous disposez du libre choix d'un avocat, d'un expert ou de toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable pour défendre, représenter ou servir vos intérêts :

- chaque fois qu'il faut recourir à une procédure judiciaire ou administrative;
- chaque fois que surgit un conflit d'intérêts avec nous; nous vous avertirons dès qu'un tel conflit se présente.

Vous êtes entièrement libre dans vos contacts avec ces personnes, mais vous devez nous tenir au courant de l'évolution du litige.

Si vous souhaitez retirer le dossier à l'avocat désigné pour le confier à un autre avocat, nous payons les frais et honoraires de ce dernier si vous nous avez prouvé au préalable qu'il existe des motifs fondés de procéder à ce changement.

12 Arbitrage

Si vous n'êtes pas d'accord avec nous quant à la ligne de conduite à adopter pour régler le litige assuré, vous avez le droit de consulter un avocat de votre choix, après que nous vous avons fait connaître notre point de vue ou notre refus de suivre votre point de vue. Cette consultation ne préjudicie en rien à votre droit d'intenter une action en justice.

Si l'avocat consulté confirme votre thèse, nous vous accordons la garantie et remboursons les frais et honoraires de la consultation.

Si l'avocat confirme notre point de vue, nous remboursons la moitié des frais et honoraires de la consultation.

Si, contre l'avis de cet avocat, vous entamez quand même une procédure à vos frais et que vous obtenez un meilleur résultat que celui que nous avons prévu, nous accordons à



nouveau la garantie et vous remboursons tous les frais et honoraires assurés, y compris les frais et honoraires de la consultation.

13 Règle de priorité

Si les montants assurés ne suffisent pas à rembourser les frais et honoraires ou si les montants assurés des garanties complémentaires sont insuffisants, vous avez la priorité sur d'autres éventuels bénéficiaires.

ASSURANCE ACCIDENTS DES AIDES NON SALARIÉS LORS D'ÉVÉNEMENTS

Cette assurance est destinée à couvrir des événements à caractère temporaire, dont l'organisation ne relève pas de l'activité professionnelle de l'organisateur.

Elle ne vise pas à couvrir des événements et activités impliquant des risques majorés pour les participants ou les spectateurs, comme les concours de vitesse motorisés, les sports extrêmes, les baptêmes d'étudiants, les manifestations, les réunions de protestation, les activités légalement interdites et les événements ou activités pour lesquels les autorités imposent une assurance obligatoire de la responsabilité, comme les courses cyclistes et les parties de chasse. Les événements et activités précités ne sont pas davantage assurés s'ils font partie d'un événement assuré.

Définitions

Dans la présente assurance, il faut entendre par:

Vous :

le preneur d'assurance.

Nous :

Fidea sa, ayant son siège social en Belgique, Van Eycklei 14, 2018 Antwerpen, TVA BE 0406.006.069, RPM Anvers.

Assurés :

les personnes travaillant sans rémunération lors de l'événement assuré.

Nous ne considérons pas les personnes à statut d'indépendant comme des aides non salariés si, au moment de l'accident, elles exercent leur activité professionnelle.

Événements assurés :

les événements décrits dans les conditions particulières.

1 Champ d'application

La présente assurance est applicable à l'assuré qui est victime d'un accident pendant l'exécution d'une mission au cours de l'événement assuré.

L'assurance s'applique également aux accidents survenus au cours des activités de préparation ou de conclusion, pendant une période d'au maximum cinq jours avant et après l'événement assuré.

Par **accident**, nous entendons un événement soudain et inattendu pour la victime, qui entraîne une lésion corporelle constatable objectivement ou la mort et dont l'une des causes au moins est étrangère à l'organisme de la victime. Nous admettons que les elongations ou déchirures de tendons, de muscles ou de ligaments sont la conséquence d'un accident si elles se manifestent soudainement.

En cas de doute, nous nous référons à l'interprétation la plus large de cette notion utilisée dans la législation sur l'indemnisation des usagers faibles de la route ou dans la législation sur les accidents du travail et sur le chemin du travail.

2 Description de l'assurance

Lorsqu'un assuré est victime d'un accident, nous garantissons, en fonction de votre choix :

- une indemnité en cas d'incapacité permanente et une intervention complémentaire en cas de lésions permanentes graves;
- une indemnité en cas de décès;
- le remboursement des frais funéraires;
- le remboursement des frais de soins médicaux et des frais similaires.

Vous trouverez dans les conditions particulières les indemnités et frais que vous avez fait assurer.

3 Indemnité en cas d'incapacité permanente

a Dès qu'un assuré encourt une incapacité permanente de **plus de 5%**, nous payons une indemnité proportionnelle au degré de son incapacité. Le montant sur lequel l'indemnité est calculée est mentionné dans les conditions particulières. Le calcul de l'indemnité se fait comme suit :

- pour la partie du degré d'incapacité jusque 25 % : une part proportionnelle du montant assuré;
- pour la partie du degré d'incapacité au-delà de 25 % jusque 50 % : sur la base de deux fois le montant assuré;
- pour la partie du degré d'incapacité au-delà de 50 % : sur la base de trois fois le montant assuré.

Nous ne portons une incapacité déjà existante en diminution que si elle se rapporte à la même partie du corps ou à la même fonction corporelle que celle qui a été touchée par l'accident assuré.

La fixation du degré d'incapacité se fait au moment de la consolidation des lésions, mais au plus tard trois ans après le jour de l'accident.

Pour la fixation du degré d'incapacité, nous utilisons les pourcentages tels qu'ils sont indiqués dans le 'Barème officiel belge des invalidités', sans tenir compte de l'exercice d'une activité professionnelle.

Si, le jour de l'accident, l'assuré avait 75 ans ou plus, l'indemnité est réduite de moitié.

b En cas d'incapacité permanente de **67% ou plus**, nous payons une intervention financière complémentaire.

Cette intervention peut être utilisée par l'assuré pour couvrir divers frais résultant de ce type d'incapacité, tels que les frais :

- pour l'aide de tiers;
- pour les travaux de transformation de son habitation et de sa voiture;
- pour le recyclage ou la rééducation;
- pour l'achat d'un chien d'aveugle.

Le montant de cette intervention est mentionné dans les conditions particulières.

Si, le jour de l'accident, l'assuré avait 75 ans ou plus, l'indemnité est réduite de moitié.

4 Indemnité en cas de décès

Si l'assuré décède dans les trois ans qui suivent l'accident, nous payons l'indemnité qui est mentionnée dans les conditions particulières.

Cette indemnité est payée, par ordre successif :

- au conjoint cohabitant;
- aux enfants, y compris les personnes prenant la place d'un enfant déjà décédé;
- au successeur testamentaire désigné; lorsqu'il y a plusieurs successeurs testamentaires et qu'aucun d'eux n'a été désigné comme bénéficiaire, l'indemnité est répartie proportionnellement;
- aux héritiers légaux jusques et y compris du troisième degré.

Si l'assuré décède sans bénéficiaire ou si, le jour de l'accident, la personne décédée est encore mineure d'âge ou est âgée de 75 ans ou plus, nous payons en lieu et place de l'indemnité les frais funéraires réellement exposés, jusqu'à concurrence du montant mentionné dans les conditions particulières.

L'indemnité en cas de décès (frais funéraires compris) et l'indemnité en cas d'incapacité permanente ne peuvent pas être cumulées.

5 Remboursement des frais funéraires

Si l'assuré décède dans les trois ans qui suivent l'accident, nous payons les frais funéraires réels, jusqu'à concurrence du montant mentionné dans les conditions particulières, à la personne qui les a payés.

6 Frais de soins médicaux et frais similaires

a Montant assuré

Les frais de soins médicaux et frais similaires sont assurés par accident et par assuré jusqu'à concurrence du montant mentionné dans les conditions particulières.

b Frais assurés

Les frais assurés comprennent :

- les frais de soins médicaux sur prescription médicale;
- les frais de première prothèse ou du premier appareil orthopédique et les frais de réparation ou de remplacement d'une prothèse intégrée dans le corps ou qui y est reliée de manière permanente; nous remboursons les montures de lunettes jusqu'à 250 EUR, les prothèses dentaires jusqu'à 500 EUR par dent; les renouvellements ou remplacements ultérieurs ne font l'objet d'aucune indemnisation;
- les frais de transport adapté nécessaire pour se faire traiter dans un hôpital ou centre de rééducation belge;
- les frais de soins médicaux à l'étranger, si l'accident y est survenu et aussi longtemps que le séjour y est nécessaire pour des raisons médicales; nous payons en outre les frais du rapatriement en Belgique;
- les frais de transport et de rapatriement de la dépouille mortelle vers le cimetière en Belgique.

Nous remboursons également :

- les frais de recherches et de sauvetage lorsque l'assuré est égaré ou disparu ou qu'il se trouve dans une situation le mettant en danger imminent;
- les frais de séjour, pendant trente jours au maximum, d'un membre de sa famille passant la nuit près de lui à l'hôpital pendant son hospitalisation.

c Modalités

Nous payons les frais assurés jusque cinq ans après l'accident.

Ce délai de cinq ans ne s'applique pas aux frais des interventions chirurgicales qui ne peuvent être effectuées que lorsque la croissance physique de la victime est terminée.

Le remboursement a toujours lieu après épuisement de l'intervention de la mutuelle ou d'un autre organisme.

Si, pour l'un ou l'autre motif, l'assuré n'a pas droit aux prestations de la sécurité sociale, nous calculerons notre intervention comme s'il y avait droit.

d Franchise

Le montant de la part propre dans les frais de soins médicaux et les frais similaires est mentionné dans les conditions particulières.

7 Exclusions

Sont exclus :

- les accidents auxquels la loi belge sur les accidents du travail ou une loi étrangère de même type est applicable;
- les accidents survenus sur le chemin pour aller et revenir de l'endroit où le travail non salarié est exécuté;
- le suicide et les conséquences d'une tentative de suicide; l'euthanasie légalement effectuée par suite d'un accident assuré est considérée comme une mort naturelle;
- les aggravations ou complications des conséquences d'un accident qui sont imputables aux affections suivantes : lésions dégénératives du système locomoteur, diabète ou affections du système vasculaire; cette exclusion n'est pas appliquée si l'assuré apporte la preuve qu'au moment où il est devenu assuré, le diagnostic de cette affectation n'avait pas encore été posé;
- les accidents causés intentionnellement par la victime ou un ayant droit et les accidents qui sont la conséquence d'une faute lourde dans leur chef; cette exclusion n'est pas applicable à la victime ou l'ayant droit qui n'est pas lui-même auteur ou complice.
Sont considérés comme des accidents qui sont la conséquence d'une faute lourde :
 - les accidents causés en état d'intoxication alcoolique supérieure à 1,5 pour mille (0,65 mg/l), en état d'ivresse ou dans un état similaire résultant de la consommation de produits autres que des boissons alcoolisées;
 - les accidents causés par un conducteur ne satisfaisant pas aux conditions prescrites par les lois et règlements belges pour conduire le véhicule en question;

- les accidents causés par l'utilisation d'appareils de navigation aérienne, de bateaux à voile de plus de 300 kg ou de bateaux à moteur d'une puissance supérieure à 10 CV; mais il y a garantie en tant que simple passager;
- les accidents se rapportant à la guerre (civile) ou à des faits de même nature; cette exclusion ne s'applique pas aux accidents survenus à l'étranger pendant les quinze jours qui suivent le début des hostilités, si la Belgique n'y est pas impliquée et si l'assuré est surpris par leur survenance;
- les accidents imputables :
 - à des réactions nucléaires, à la radioactivité, à des radiations ionisantes, à l'exception des radiations nécessaires à la suite d'un accident assuré;
 - aux conséquences directes en Belgique de tremblements de terre et d'éruptions volcaniques;
 - à l'exposition à de l'amiante;

8 Prévention

Nous partons du principe que tout le monde prend suffisamment de précautions afin de prévenir les sinistres.

En particulier, pour les activités où le risque de lésions corporelles est très élevé, en raison par exemple de l'utilisation de feu, de la hauteur à laquelle l'activité se déroule ou de la situation dangereuse du terrain (état extrêmement glissant, eau peu profonde, présence d'obstacles), nous demandons de prévoir les mesures de prévention usuelles comme des dispositifs de sécurité matériels et des avertissements adaptés en vue d'éviter la survenance d'accidents.

Le non-respect de ces mesures de prévention nous donne le droit de refuser les sinistres qui en sont la conséquence.

9 Attentats terroristes

Nous sommes membres de l'ASBL TRIP. Cette ASBL est un groupement de coopération institué par la loi entre les assureurs et les pouvoirs publics qui garantit l'indemnisation des sinistres causés par des attentats terroristes. En cas d'attentat, la procédure légale sera appliquée. Un comité devra décider dans les six mois si l'attentat répond ou non à la définition légale du terrorisme, des modalités de règlement applicables et des délais dans lesquels les indemnités doivent être payées. Dans le cas exceptionnel où le montant total des dommages résultant d'attentats terroristes sur une année serait supérieur à 1 milliard EUR (index décembre 2005), les indemnités à payer seraient réduites proportionnellement. Les attentats terroristes impliquant une bombe nucléaire restent exclus. Dans les situations où la couverture terrorisme n'est pas obligatoire, les dommages par radioactivité et radiations ionisantes sont par ailleurs exclus.

Pour plus d'informations, consultez le site www.tripvzw.be.

10 Étendue territoriale

La présente assurance s'applique aux événements survenus en Belgique. Elle reste applicable lorsqu'une partie d'activité de l'événement se déroule dans les pays limitrophes.

11 Modalités de paiement

Nous payons les indemnités et frais dus dans les trente jours après être entrés en possession des rapports requis sur le degré d'incapacité, du rapport de consolidation et des documents justificatifs nécessaires des frais exposés.

Ce délai de trente jours ne prend pas cours s'il existe encore une contestation sur la garantie d'assurance, comme par ex. un désaccord sur le degré de l'incapacité permanente.

Six mois après l'accident, nous payons une première partie de l'indemnité pour incapacité permanente, si la consolidation n'est pas encore possible et si le degré d'incapacité permanente probable est d'au moins 20 %.

Cette partie correspond à 10 % de l'indemnité due sur la base du degré d'incapacité tel qu'il a été fixé par notre médecin-conseil.

Ce paiement est répété chaque semestre jusqu'à la date de consolidation des lésions.

12 Détermination des conséquences de l'accident

Pour la détermination des conséquences de l'accident, l'assuré a le droit de se faire assister, à ses propres frais, par un médecin de son choix.

En cas de décès, nous pouvons requérir une autopsie ou demander au médecin de la personne décédée une déclaration concernant la cause du décès, dans la mesure où cela est nécessaire pour l'octroi de la garantie d'assurance.

En cas de divergence de vues entre les médecins des deux parties, celles-ci désignent de commun accord un troisième médecin qui aura pour mission de trancher. Les frais et honoraires du troisième médecin sont supportés pour moitié par chacune des parties.

En lieu et place de cette procédure, les parties sont libres de laisser la désignation du troisième médecin et/ou le règlement du litige au tribunal compétent.

Ce règlement des litiges ne s'applique pas à la fixation de la première partie de l'indemnité qui est versée après six mois en cas d'incapacité permanente.

13 Subrogation et recours

Nous sommes subrogés dans les droits et actions des assurés ou des bénéficiaires en vue de récupérer de la personne responsable de l'accident nos débours concernant les frais de soins médicaux et frais similaires et les frais funéraires. Si l'indemnisation n'a été que partielle, les assurés ou les bénéficiaires peuvent exercer leurs droits par priorité.

Nous ne réclamons pas nos débours à l'assuré ou à une autre personne contre laquelle nous ne pouvons pas, légalement, exercer notre droit de recours. Cet abandon de recours ne s'applique pas en cas de malveillance de l'intéressé ni si sa responsabilité est effectivement couverte par une assurance.

Les assurés et les bénéficiaires renoncent également, jusqu'à concurrence des paiements qu'ils ont reçus, à leur droit de recours à l'encontre des autres personnes assurées dans l'assurance obligatoire de la responsabilité et à l'encontre de l'assureur.

14 Indemnisation obligatoire des usagers faibles de la route

Cette assurance n'intervient pas pour les frais de soins médicaux et frais similaires ni pour les frais funéraires dus en vertu de l'obligation d'indemnisation de certaines victimes de la route telles que les piétons, cyclistes et passagers (art. 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'obligation d'indemnisation en matière de véhicules automoteurs).

Mais nous sommes disposés à payer ces frais à titre d'avance, si l'assuré est d'accord de nous céder l'action en paiement ou de nous rembourser les frais dès qu'il en reçoit le paiement.

ASSURANCE ACCIDENTS POUR LES PARTICIPANTS AUX ÉVÉNEMENTS

Cette assurance est destinée à couvrir des événements à caractère temporaire, dont l'organisation ne relève pas de l'activité professionnelle de l'organisateur.

Elle ne vise pas à couvrir des événements et activités impliquant des risques majorés pour les participants ou les spectateurs, comme les concours de vitesse motorisés, les sports extrêmes, les baptêmes d'étudiants, les manifestations, les réunions de protestation, les activités légalement interdites et les événements ou activités pour lesquels les autorités imposent une assurance obligatoire de la responsabilité, comme les courses cyclistes et les parties de chasse. Les événements et activités précités ne sont pas davantage assurés s'ils font partie d'un événement assuré.

Définitions

Dans la présente assurance, il faut entendre par:

Vous :

le preneur d'assurance.

Nous :

Fidea sa, ayant son siège social en Belgique, Van Eycklei 14, 2018 Antwerpen, TVA BE 0406.006.069, RPM Anvers.

Assurés :

les participants à l'événement assuré; il s'agit des personnes qui se sont inscrites pour participer activement à l'événement assuré et dont le nom est connu dès le début de l'événement.

Événements assurés :

les événements décrits dans les conditions particulières.

1 Champ d'application

La présente assurance s'applique lorsqu'un participant assuré est victime d'un accident pendant sa participation à l'événement assuré.

Par **accident**, nous entendons un événement soudain et inattendu pour la victime, qui entraîne une lésion corporelle constatable objectivement ou la mort et dont l'une des causes au moins est étrangère à l'organisme de la victime. Nous admettons que les élongations ou déchirures de tendons, de

muscles ou de ligaments sont la conséquence d'un accident si elles se manifestent soudainement.

En cas de doute, nous nous référons à l'interprétation la plus large de cette notion utilisée dans la législation sur l'indemnisation des usagers faibles de la route ou dans la législation sur les accidents du travail et sur le chemin du travail.

2 Description de l'assurance

Lorsqu'un assuré est victime d'un accident, nous garantissons, en fonction de votre choix :

- le remboursement des frais funéraires;
- le remboursement des frais de soins médicaux et des frais similaires.

Vous trouverez dans les conditions particulières les indemnités et frais que vous avez fait assurer.

3 Remboursement des frais funéraires

Si l'assuré décède dans les trois ans qui suivent l'accident, nous payons les frais funéraires réels, jusqu'à concurrence du montant mentionné dans les conditions particulières, à la personne qui les a payés.

4 Frais de soins médicaux et frais similaires

a Montant assuré

Les frais de soins médicaux et frais similaires sont assurés par accident et par assuré jusqu'à concurrence du montant mentionné dans les conditions particulières.

b Frais assurés

Les frais assurés comprennent :

- les frais de soins médicaux sur prescription médicale;
- les frais de première prothèse ou du premier appareil orthopédique et les frais de réparation ou de remplacement d'une prothèse intégrée dans le corps ou qui y est reliée de manière permanente; nous remboursons les montures de lunettes jusqu'à 250 EUR, les prothèses dentaires jusqu'à 500 EUR par dent; les renouvellements ou remplacements ultérieurs ne font l'objet d'aucune indemnisation;
- les frais du transport adapté nécessaire pour se faire traiter dans un hôpital ou centre de rééducation belge;

- les frais de soins médicaux à l'étranger, si l'accident y est survenu et aussi longtemps que le séjour y est nécessaire pour des raisons médicales; nous payons en outre les frais du rapatriement en Belgique;
- les frais de transport et de rapatriement de la dépouille mortelle vers le cimetière en Belgique.

Nous remboursons également :

- les frais de recherches et de sauvetage lorsque l'assuré est égaré ou disparu ou qu'il se trouve dans une situation le mettant en danger imminent;
- les frais de séjour, pendant trente jours au maximum, d'un membre de sa famille passant la nuit près de lui à l'hôpital pendant son hospitalisation.

c Modalités

Nous payons les frais assurés jusque cinq ans après l'accident.

Ce délai de cinq ans ne s'applique pas aux frais des interventions chirurgicales qui ne peuvent être effectuées que lorsque la croissance physique de la victime est terminée.

Le remboursement a toujours lieu après épuisement de l'intervention de la mutuelle ou d'un autre organisme.

Si, pour l'un ou l'autre motif, l'assuré n'a pas droit aux prestations de la sécurité sociale, nous calculerons notre intervention comme s'il y avait droit.

d Franchise

Le montant de la part propre dans les frais de soins médicaux et les frais similaires est mentionné dans les conditions particulières.

5 Exclusions

Sont exclus :

- les accidents auxquels la loi belge sur les accidents du travail ou une loi étrangère de même type est applicable;
- le suicide et les conséquences d'une tentative de suicide; l'euthanasie légalement effectuée par suite d'un accident assuré est considérée comme une mort naturelle;
- les aggravations ou complications des conséquences d'un accident qui sont imputables aux affections suivantes : lésions dégénératives du système locomoteur, diabète ou affections du système vasculaire; cette exclusion n'est pas appliquée si l'assuré apporte la preuve qu'au moment où il est devenu assuré, le diagnostic de cette affection n'avait pas encore été posé;
- les accidents causés intentionnellement par la victime ou un ayant droit et les accidents qui sont la conséquence

d'une faute lourde dans leur chef; cette exclusion n'est pas applicable à la victime ou l'ayant droit qui n'est pas lui-même auteur ou complice.

Sont considérés comme des accidents qui sont la conséquence d'une faute lourde :

- les accidents causés en état d'intoxication alcoolique supérieure à 1,5 pour mille (0,65 mg/l), en état d'ivresse ou dans un état similaire résultant de la consommation de produits autres que des boissons alcoolisées;
- les accidents causés par un conducteur ne satisfaisant pas aux conditions prescrites par les lois et règlements belges pour conduire le véhicule en question;
- les accidents survenus :
 - alors que l'assuré participe à des courses motorisées de vitesse, de régularité ou d'adresse ou à des entraînements à cet effet; les circuits purement touristiques ou les circuits d'orientation ne tombent pas sous cette exclusion;
 - pendant la pratique rémunérée ou lucrative d'un sport, entraînements compris;
- les accidents causés par l'utilisation d'appareils de navigation aérienne, de bateaux à voile de plus de 300 kg ou de bateaux à moteur d'une puissance supérieure à 10 CV; mais il y a garantie en tant que simple passager;
- les accidents se rapportant à la guerre (civile) ou à des faits de même nature; cette exclusion ne s'applique pas aux accidents survenus à l'étranger pendant les quinze jours qui suivent le début des hostilités, si la Belgique n'y est pas impliquée et si l'assuré est surpris par leur survenance;
- les accidents imputables :
 - à des réactions nucléaires, à la radioactivité, à des radiations ionisantes, à l'exception des radiations nécessaires à la suite d'un accident assuré;
 - aux conséquences directes en Belgique de tremblements de terre et d'éruptions volcaniques;
 - à l'exposition à de l'amiante.

6 Prévention

Nous partons du principe que tout le monde prend suffisamment de précautions afin de prévenir les sinistres.

En particulier, pour les activités où le risque de lésions corporelles est très élevé, en raison par exemple de l'utilisation de feu, de la hauteur à laquelle l'activité se déroule ou de la situation dangereuse du terrain (état extrêmement glissant, eau peu profonde, présence d'obstacles), nous demandons de prévoir les mesures de prévention usuelles comme des dispositifs de sécurité matériels et des avertissements adaptés en vue d'éviter la survenance d'accidents.

Le non-respect de ces mesures de prévention nous donne le droit de refuser les sinistres qui en sont la conséquence.

7 Attentats terroristes

Nous sommes membres de l'ASBL TRIP. Cette ASBL est un groupement de coopération institué par la loi entre les assureurs et les pouvoirs publics qui garantit l'indemnisation des sinistres causés par des attentats terroristes. En cas d'attentat, la procédure légale sera appliquée. Un comité devra décider dans les six mois si l'attentat répond ou non à la définition légale du terrorisme, des modalités de règlement applicables et des délais dans lesquels les indemnités doivent être payées. Dans le cas exceptionnel où le montant total des dommages résultant d'attentats terroristes sur une année serait supérieur à 1 milliard EUR (index décembre 2005), les indemnités à payer seraient réduites proportionnellement. Les attentats terroristes impliquant une bombe nucléaire restent exclus. Dans les situations où la couverture terrorisme n'est pas obligatoire, les dommages par radioactivité et radiations ionisantes sont par ailleurs exclus.

Pour plus d'informations, consultez le site www.tripvzw.be.

8 Étendue territoriale

La présente assurance s'applique aux événements survenus en Belgique. Elle reste applicable lorsqu'une partie d'activité de l'événement se déroule dans les pays limitrophes.

9 Modalités de paiement

Nous payons les indemnités et frais dus dans les trente jours après être entrés en possession des rapports requis sur le degré d'incapacité, du rapport de consolidation et des documents justificatifs nécessaires des frais exposés.

Ce délai de trente jours ne prend pas cours s'il existe encore une contestation sur la garantie d'assurance, comme par ex. un désaccord sur le degré de l'incapacité permanente.

Six mois après l'accident, nous payons une première partie de l'indemnité pour incapacité permanente, si la consolidation n'est pas encore possible et si le degré d'incapacité permanente probable est d'au moins 20 %.

Cette partie correspond à 10 % de l'indemnité due sur la base du degré d'incapacité tel qu'il a été fixé par notre médecin-conseil.

Ce paiement est répété chaque semestre jusqu'à la date de consolidation des lésions.

10 Détermination des conséquences de l'accident

Pour la détermination des conséquences de l'accident, l'assuré a le droit de se faire assister, à ses propres frais, par un médecin de son choix.

En cas de décès, nous pouvons requérir une autopsie ou demander au médecin de la personne décédée une déclaration concernant la cause du décès, dans la mesure où cela est nécessaire pour l'octroi de la garantie d'assurance.

En cas de divergence de vues entre les médecins des deux parties, celles-ci désignent de commun accord un troisième médecin qui aura pour mission de trancher. Les frais et honoraires du troisième médecin sont supportés pour moitié par chacune des parties.

En lieu et place de cette procédure, les parties sont libres de laisser la désignation du troisième médecin et/ou le règlement du litige au tribunal compétent.

Ce règlement des litiges ne s'applique pas à la fixation de la première partie de l'indemnité qui est versée après six mois en cas d'incapacité permanente.

11 Subrogation et recours

Nous sommes subrogés dans les droits et actions des assurés ou des bénéficiaires en vue de récupérer de la personne responsable de l'accident nos débours concernant les frais de soins médicaux et frais similaires et les frais funéraires. Si l'indemnisation n'a été que partielle, les assurés ou les bénéficiaires peuvent exercer leurs droits par priorité.

Nous ne réclamons pas nos débours à l'assuré ou à une autre personne contre laquelle nous ne pouvons pas, légalement, exercer notre droit de recours. Cet abandon de recours ne s'applique pas en cas de malveillance de l'intéressé ni si sa responsabilité est effectivement couverte par une assurance.

Les assurés et les bénéficiaires renoncent également, jusqu'à concurrence des paiements qu'ils ont reçus, à leur droit de recours à l'encontre des autres personnes assurées dans l'assurance obligatoire de la responsabilité et à l'encontre de l'assureur.

12 Indemnisation obligatoire des usagers faibles de la route

Cette assurance n'intervient pas pour les frais de soins médicaux et frais similaires ni pour les frais funéraires dus en vertu de l'obligation d'indemnisation de certaines victimes de la route telles que les piétons, cyclistes et passagers (art. 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'obligation d'indemnisation en matière de véhicules automoteurs).



Mais nous sommes disposés à payer ces frais à titre d'avance, si l'assuré est d'accord de nous céder l'action en paiement ou de nous rembourser les frais dès qu'il en reçoit le paiement.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les présentes dispositions s'appliquent à toutes les assurances de la présente police.

1 Dispositions relatives au règlement des dommages

Lorsque survient un événement auquel la garantie de la présente police est applicable, nous vous demandons (ainsi que, le cas échéant, au bénéficiaire) de tenir compte des directives suivantes, afin que nous puissions fournir les prestations convenues :

- déclarer le sinistre dans les dix jours;
- prendre toutes les mesures raisonnables afin d'éviter ou de limiter les conséquences du sinistre;
- nous fournir tous les renseignements que nous demandons en rapport avec le sinistre et apporter la coopération requise, afin que le sinistre puisse être réglé rapidement;
- étant donné que nous avons à nos frais la direction des négociations et de la procédure civile, vous devez poser tous les actes de procédure que nous estimons utiles et comparaître en personne au tribunal si cela est nécessaire;
- ne poser aucun acte limitant notre droit de récupérer du tiers responsable les paiements que nous avons effectués;
- ne pas reconnaître de responsabilité ni faire abandon de recours, ne rien payer ni convenir de payer dans les cas où la présente police couvre votre responsabilité. La simple reconnaissance des faits ou l'offre d'une première aide financière ou médicale n'est pas considérée comme une reconnaissance de responsabilité.

Le non-respect de l'une de ces obligations nous donne le droit de réduire l'indemnité convenue ou de procéder à son recouvrement jusqu'à concurrence du préjudice que nous avons subi du fait de votre omission. Cependant, le non-respect d'un délai ne peut pas être considéré comme une omission si vous avez fait la notification demandée aussi rapidement qu'il vous était raisonnablement possible de le faire. Nous pouvons refuser la garantie en cas de fraude.

2 Dispositions relatives à la police

a Communications

La police a été établie sur la base des renseignements que vous nous avez fournis.

Si une modification se produit dans les données mentionnées dans les conditions particulières pendant la durée des assurances, vous devez nous la signaler si, du fait de cette modification, le risque que le péril assuré se produise est diminué ou augmenté de manière permanente et considérable.

b Début et durée des assurances

Les assurances prennent effet à la date mentionnée dans les conditions particulières. Sont seuls couverts, les événements qui sont mentionnés dans les conditions particulières, après signature de la police et paiement de la première prime.

La durée des assurances est également indiquée dans les conditions particulières.

La présente police ne sera pas reconduite tacitement à sa date d'expiration.

Les assurances commencent et prennent fin à zéro heure.

3 Dispositions diverses

Si l'assurance est souscrite par plus d'un preneur d'assurance, ils sont tenus solidairement et indivisiblement envers nous.

Nos communications sont faites valablement à votre dernière adresse connue. Toute communication que nous vous adressons est valable vis-à-vis de tous les assurés.

La présente police est régie par le droit belge. Seuls les tribunaux belges sont compétents en cas de litiges juridiques.

Toute plainte concernant la présente police peut être adressée à l'Ombudsman des assurances, square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles - www.ombudsman.as.

Vous avez par ailleurs le droit d'intenter une action en justice.